

Cour de cassation

chambre sociale

Audience publique du 21 novembre 2012

N° de pourvoi: 11-22255

Non publié au bulletin

Cassation partielle partiellement sans renvoi

M. Chollet (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président

SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 21 avril 1975 par la société Télébretagne, aux droits de laquelle se trouve la société Servigros ; que placé en arrêt-maladie à compter du 1er juin 2008, il a d'abord été déclaré apte avec réserves, le 1er juillet 2008, par le médecin du travail puis, à l'issue d'une seconde visite médicale de reprise le 17 juillet 2008, inapte à son poste de magasinier ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur ci-après annexé :

Attendu d'une part, que, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a répondu aux conclusions en estimant insuffisante la durée de la formation suivie par le salarié qui avait été chargé depuis plus de trente ans de la gestion des stocks ;

Attendu d'autre part, que la cour d'appel a indemnisé un chef distinct de la rupture en allouant, outre des dommages-intérêts pour perte d'emploi, des dommages-intérêts, dont elle a souverainement apprécié le montant, pour le manquement de l'employeur à ses obligations d'adaptation du salarié à l'emploi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

(...)

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société SERVIGROS à verser à Monsieur X... les sommes de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour manquement de l'employeur à ses obligations d'adaptation à l'emploi et de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE ainsi que l'ont relevé les premiers juges, Monsieur X... n'a bénéficié que d'une formation de 5 jours à la gestion d'un logiciel de gestion commerciale alors qu'il était employé en qualité de magasinier depuis plus de 30 années, chargé notamment de la gestion des stocks, dont l'employeur exigeait qu'ils soient "exacts" et faits en temps et en heure, en dépit de l'absence à mi-temps du salarié (pièce 22) ; que Monsieur X... sollicite l'indemnisation des manquements de l'employeur à ses obligations ; qu'il lui sera alloué de ce chef la somme de 5000 € ;

ALORS, D'UNE PART, QUE la société SERVIGROS avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que « Monsieur X... exerçait des tâches matérielles qui ne nécessitaient pas outre mesure de formation spécifique, de sorte que l'on ne peut admettre la solution posée par les premiers juges. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'affirme Monsieur X..., le travail accessoire de livraison comporte les mêmes exigences qu'un magasinier puisqu'il s'agit de transporter et de manipuler avec un diable des marchandises (...). L'obligation d'adaptation ne doit pas être envisagée comme une obligation de délivrer des formations inutiles ou de pourvoir à un défaut de formation initiale du salarié. En l'espèce, le poste ne nécessitait pas précisément d'autre formation que celle qui a été délivrée du 3 au 7 mars 2007 pour utiliser le logiciel CIEL GESTION COMMERCIALE avec accompagnement et suivi, prise en main utilisateur pour un montant de 2 182,93 € » (page 18) ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des conclusions qui lui étaient soumises, dont il résultait que la société n'avait commis aucun manquement au titre de son obligation d'adaptation et de formation professionnelle, la Cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

ALORS, D'AUTRE PART, QUE le manquement de l'employeur à son obligation d'adaptation et de formation professionnelle ne donne lieu à des dommages et intérêts qu'en cas de préjudice distinct de celui résultant de la rupture du contrat de travail du salarié et directement causé par la méconnaissance des articles L 6321-1 et suivant du Code du travail ; que la Cour d'appel qui, pour condamner la société SERVIGROS à verser à Monsieur X... la somme de 5 000 € pour absence de formation professionnelle, s'est bornée à relever que « Monsieur X... n'a bénéficié que d'une formation de 5 jours à la gestion d'un logiciel de gestion commerciale alors qu'il était employé en qualité de magasinier depuis plus de 30 années, chargé notamment de la gestion des stocks dont l'employeur exigeait qu'ils soient « exacts » et faits en temps et en heure, en dépit de l'absence à mi-temps du salarié » et que « Monsieur X... sollicite l'indemnisation des manquements de l'employeur à ses obligations. Il lui sera alloué de ce chef la somme de 5 000 euros », sans cependant caractériser aucun préjudice particulier subi par Monsieur X... du fait de l'absence de formation professionnelle, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes , du 31 mai 2011